

Décret
fixant les émoluments en matière de juridiction
administrative et constitutionnelle¹⁾ (Abrogé le 24 mars
2010)

du 4 décembre 1986

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 23 de la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments²⁾,

vu les articles 215 et suivants du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978³⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Principe de la
perception

Article premier ¹ Pour autant que le droit cantonal, le droit fédéral, les conventions intercantionales ou internationales ne prévoient pas une procédure gratuite, le juge administratif de district, la Cour administrative et la Cour constitutionnelle perçoivent les émoluments fixés par le présent décret.

² Ces autorités ont droit en plus au remboursement de leurs débours qui doivent figurer à part dans les actes et états de frais.

Mode de calcul

Art. 2 ¹ Dans les cas où l'émolument comprend un minimum et un maximum, l'autorité de perception fixe le montant en tenant compte, conformément aux articles 10 à 12 de la loi sur les émoluments, du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, de l'intérêt économique que présente l'opération pour le redevable et de la capacité financière de celui-ci.

² Dans les affaires particulièrement importantes et absorbantes ou dans les affaires dont la valeur litigieuse est très élevée, l'autorité de perception n'est pas liée par le montant maximal de l'émolument prévu par le présent décret. Le montant doit toutefois se calculer conformément au principe de la couverture des frais et ne pas dépasser le double du montant maximal fixe par le présent décret.

Emoluments de
chancellerie

Art. 3 ¹ Pour les extraits, expéditions et autres actes semblables, l'émolument est de 4 a 10 francs par page (format normal A4).

² Pour les photocopies, l'émolument est de 50 centimes par page.

CHAPITRE II : Emoluments du juge administratif de district

SECTION 1 : Décisions rendues en première instance

	Fr.
Disposition générale	
Art. 4 Pour les décisions rendues en première instance, l'émolument est de	20.- à 1 000.-
Expropriation	
Art. 5 ¹ Pour les décisions relatives au genre et au montant de l'indemnité d'expropriation, aux demandes ultérieures d'indemnité, aux montants de l'indemnité en cas de renonciation à l'expropriation, au droit à la rétrocession et aux demandes qui en découlent, aux indemnités en raison du ban d'expropriation, l'émolument est le suivant :	
pour une valeur litigieuse allant	
de 50 à 5 000 francs	10.- à 200.-
de 5 000 à 20 000 francs	100.- à 1 000.-
de 20 000 à 500 000 francs	500.- à 3 000.-
de 500 000 à 1 000 000 francs	2 000.- à 10 000.-
de 1 000 000 francs et plus	7 000.- à 20 000.-
² Pour les décisions relatives à l'extension de l'expropriation à la demande de l'expropriant ou de l'exproprié, l'émolument est de	100.- à 400.-
³ Pour les décisions relatives aux cas de dédommagement en nature, l'émolument est de	100.- à 400.-
⁴ Pour les décisions relatives aux travaux d'adaptation, l'émolument est de	100.- à 400.-
⁵ Pour les décisions relatives aux objets soumis par entente au juge administratif, l'émolument est de	200.- à 600.-
⁶ Pour les audiences de conciliation, l'émolument est de	100.- à 200.-

Fr.

	⁷ Pour d'autres décisions en matière d'expropriation, l'émolument est de	100.- à	600.-
Autres cas	Art. 6 ¹ Pour les décisions rendues selon l'article premier de la loi ⁴⁾ portant introduction de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles, l'émolument est de	20.- à	200.-
	² Pour les décisions rendues selon l'article 9 de la loi ⁵⁾ portant introduction de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale, l'émolument est de	20.- à	550.-
	³ Pour les décisions relatives à la part d'impôt revenant à la commune, l'émolument est de	30.- à	800.-
Décisions incidentes et préjudicielles	Art. 7 ¹ Pour les décisions incidentes et préjudicielles, l'émolument est de	30.- à	300.-
	² Pour statuer sur une demande d'assistance judiciaire, l'émolument est de	20.- à	200.-
SECTION 2 : Décisions rendues sur recours et revision			
Disposition générale	Art. 8 Pour les décisions rendues sur recours, l'émolument est de	70.- à	1 300.-
Constructions	Art. 9 Pour les décisions rendues sur recours en matière de construction, l'émolument est de	60.- à	1 600.-
Améliorations foncières	Art. 10 Pour les décisions rendues sur recours en vertu de la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments ⁶⁾ agricoles, l'émolument est de	70.- à	1 000.-
Fondations	Art. 11 Pour les décisions rendues sur recours en matière de surveillance des fondations, l'émolument est de	70.- à	1 000.-

Circulation routière	Art. 12 Pour les décisions rendues sur recours en matière de circulation routière, l'émolument est de	70.-	à	1 300.-
Contrôle laitier	Art. 13 Pour les décisions rendues sur recours contre la commission des sanctions, l'émolument est de	30.-	à	300.-
Contentieux électoral	Art. 14 Pour les décisions rendues sur recours en matière de votations et élections, l'émolument est de	70.-	à	1 300.-
Contributions d'entretien	Art. 15 Pour les décisions rendues en matière d'aide au recouvrement, d'avance et de versement provisionnel de contributions d'entretien, l'émolument est de	40.-	à	800.-
Révision	Art. 16 Pour les décisions rendues sur requête en revision, l'émolument est de	40.-	à	800.-

SECTION 3 : Action de droit administratif

Action de droit administratif	Art. 17 Pour les décisions rendues sur action de droit administratif, l'émolument est de	60.-	à	6 000.-
-------------------------------	---	------	---	---------

CHAPITRE III : Emoluments de la Cour administrative

SECTION 1 : Chambre administrative

Disposition générale	Art. 18 ¹ Pour les décisions rendues sur recours contre le juge administratif, l'émolument est de	80.-	à	1 500.-
	² Pour les décisions rendues sur recours contre un organe de l'administration, l'émolument est de	50.-	à	2 600.-

Décisions incidentes et préjudicielles	Art. 19 Pour les décisions incidentes et préjudicielles, l'émolument est de	30.- à	300.-
Juge unique	Art. 20 Dans les causes réglées par un membre de la Chambre en qualité de juge unique, l'émolument est de	30.- à	800.-
Expropriation	Art. 21 Pour les décisions en matière d'expropriation, l'émolument est de	200.- à	10 000.-
Impôts cantonaux	Art. 22 Pour les décisions rendues sur recours contre la Commission cantonale des recours en matière d'impôts, l'émolument est de	60.- à	2 600.-
Taxe des successions et donations	Art. 23 Pour les décisions rendues sur recours en matière de taxes des successions et donations, l'émolument est de	60.- à	2 600.-
Lieu de taxation communale	Art. 24 Pour les décisions rendues sur recours contre le Service des contributions, l'émolument est de	30.- à	800.-
Registre foncier	Art. 25 ¹ Pour les décisions rendues sur recours en matière de registre foncier, l'émolument est de	80.- à	1 000.-
	² Pour les décisions rendues sur recours en matière de droits de mutation et de droits perçus pour constitution de gages, l'émolument est de	50.- à	1 000.-
	³ Pour les décisions en matière de tarif des émoluments du registre foncier ⁷⁾ , l'émolument est de	40.- à	400.-
Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger	Art. 26 Pour les décisions rendues sur recours en matière d'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger, l'émolument est le suivant :		

pour une valeur d'objet du contrat					
allant :	jusqu'à	25 000 francs	70.-	à	130.-
de	25 000	à 50 000 francs	130.-	à	200.-
de	50 000	à 300 000 francs	200.-	à	400.-
de	300 000	à 500 000 francs	400.-	à	650.-
de	500 000	à 1 000 000 francs	650.-	à	1 000.-
de	1 000 000 francs et plus		1 000.-	à	2 000.-

Tutelle	Art. 27 Pour les décisions rendues sur recours contre l'apurement d'un compte de tutelle, l'émolument est de	30.-	à	300.-
Placement d'enfants	Art. 28 Pour les décisions rendues sur recours en matière de placement d'enfants, l'émolument est de	30.-	à	600.-
Fondations	Art. 29 Pour les décisions rendues sur recours en matière de surveillance des fondations, l'émolument est de	80.-	à	1 000.-
Déni de justice	Art. 30 Pour les décisions rendues sur recours pour déni de justice ou retard injustifié, l'émolument est de	30.-	à	300.-
Revision	Art. 31 Pour les décisions rendues sur requête en revision, l'émolument est de	40.-	à	800.-
Action de droit administratif	Art. 32 Pour les décisions rendues sur action de droit administratif, l'émolument est de	60.-	à	5 500.-

SECTION 2 : Chambre des assurances

Procédure devant la Chambre des assurances	Art. 33 ¹ La procédure devant la Chambre des assurances est en principe gratuite.			
	² Des frais peuvent toutefois être mis à la charge de l'auteur d'un procès téméraire ou abusif. Dans ce cas, la Chambre des assurances peut percevoir un émolument de	50.-	à	500.-

CHAPITRE IV : Emoluments de la Cour constitutionnelle

Contentieux électoral

Art. 34 Pour les décisions rendues sur recours en matière de votations et élections, l'émolument est de 100 à 1 500 francs.

Autres cas

Art. 35 La procédure devant la Cour constitutionnelle est en principe gratuite. L'article 33, alinéa 2, est toutefois applicable.

CHAPITRE V : Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur

Art. 36 ¹ Le décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments en matière de juridiction administrative et constitutionnelle est abrogé.

² Le décret du 6 décembre 1978 sur l'expropriation est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 37 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 1987.

Delémont, le 4 décembre 1986

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le premier vice-président : Jean-François Roth
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

1) Conformément à l'art. 23, al. 3, de la loi sur les émoluments, les montants des émoluments sont sujets à indexation; voir arrêtés du Gouvernement ([RSJU 176.210.1](#); [176.210.2](#); etc.)

2) [RSJU 176.11](#)

3) [RSJU 175.1](#)

4) [RSJU 215.124.2](#)

5) [RSJU 215.124.1](#)

6) [RSJU 913.1](#)

7) [RSJU 176.331](#)